

Le président: Ayant dit cela, vous n'avez pas besoin d'ajouter aucun mot d'explication.

M. Lebbell: Sur le sujet de la réalisation supposée en général, nous pensons cependant qu'il y a une certaine étroitesse dans le concept d'équité tel que défini dans le Livre blanc. S'il doit y avoir un impôt sur la réalisation supposée, on entrerait dans un très vaste domaine, où une perspective étendue sur l'équité est requise.

Le sénateur Phillips (Rigaud): M. le président, je me reporte à la question que vous aviez l'intention de soulever au sujet des exemptions en vertu de l'impôt proposé sur les gains de capital. J'aimerais poser la même question mais plutôt à l'inverse.

Certains d'entre nous ont envisagé le fait de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un impôt sur les gains de capital qui s'appliquerait à seulement certains types d'immobilisation, tels que les actions dans des sociétés ne faisant manifestement pas de distinction entre entreprises ouvertes et ce genre d'affaires, entreprises immobilières qu'il s'agisse de terrains et (ou) de biens immeubles et entreprises rentables. Lorsque les actions de sociétés non constituées sont vendues, elles sont assujetties à l'impôt sur les biens de capital et ceci devrait manifestement s'appliquer dans le cas des sociétés non constituées.

A mon avis, les sociétés de fiducie, plus que tout autre groupe au Canada, en savent plus au sujet de la ventilation des successions entre argent liquide, valeurs, immeubles, effets personnels, menus objets, peintures et toutes ces choses-là.

Il y a une opinion répandue voulant que dans un jeune pays comme le nôtre, si nous devons avoir un impôt sur les gains de capital, il devrait être maintenu aussi bas que possible et restreint dans son application aux valeurs et aux immeubles sous les deux rubriques que j'ai mentionnées en plus des entreprises.

Si l'on prend une succession ordinaire, à la lumière de votre expérience, avons-nous omis beaucoup en termes de pourcentage de valeur aux gens qui soit représenté par des articles tels que vêtements et ameublement? Cela serait une épreuve très juste pour savoir si la suppression d'autres catégories pour les gains de capital fournirait des avantages excessifs à un certain groupe.

Je vais cristalliser la question en cause: si une succession de \$100,000 comprenant \$5,000 qui n'entrait pas sous les rubriques d'argent liquide, valeurs, immeubles et entreprises, cela ne signifie-t-il pas quelque chose en traitant de ce 5 p. 100 qu'il soit exempt en vertu d'un régime d'impôt sur les gains de capital?

M. J. K. Allison, Groupe d'experts, «The Trust Companies Association of Canada» Cela a bien du bon sens.

Est-ce que vous comprenez la maison, la propriété résidentielle, dans la catégorie des biens immeubles?

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'exclurais la maison. J'exclus la ferme, l'exploitation, etc.

M. Allison: Dans ces circonstances-là, votre \$5,000 est un peu bas pour inclure l'immeuble résidentiel.

La situation habituelle renferme une parcelle d'immeuble résidentiel comprenant une portion assez importante de la succession.

Dans les autres catégories d'ameublement, cependant, à savoir collections d'art et de timbres, etc., votre chiffre est assez réaliste. La perte de revenu en supprimant complètement ces catégories serait sans importance.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Supposons comme question d'équité en relation à votre dernier argument que nous décidions de n'être pas trop cupides en imposant les maisons de gens qui établissent un niveau de vie respectable en élevant une famille. Appliquons le même concept à un cultivateur qui a construit une exploitation au cours des années, avec la portion de terrain qui lui est associée. Nous plaçons l'exemption sous une catégorie différente, exactement de la même façon que nous donnons des incitations fiscales à l'industrie minière.

Resterait-il beaucoup dans une succession outre les catégories que j'ai mentionnées?

M. Allison: Peu, très peu.

M. Harrington: Il y a l'assurance.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, mais cela n'entrerait pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'un impôt sur les gains de capital.

Je traite du sujet du point de vue que l'indice de la valeur des biens exemptés, si nous suivons les lignes de pensée que je propose, est l'analyse des successions au cours des années. Ceci indiquerait, par les catégories que nous avons incluses, si nous avons exempté automatiquement un montant important d'immobilisations.

Ainsi que je comprends votre réponse, nous n'avons pas fait cette exemption.

M. Allison: Cette proposition ne le ferait pas.

Le président: Si l'on considère deux éléments, tels que peintures et bijoux, quel pourcentage d'une catégorie de succession représentent-ils?